

lophie et les raisons dernières des choses l'objet formel, (N° 8, p. 57), il s'ensuit qu'il y aura autant de parties dans la philosophie qu'il y a d'ordres divers d'êtres dont on peut rechercher les raisons dernières, les principes fondamentaux.

Or on distingue : l'être *de raison*, l'être *réel* et l'être *moral*.

L'être *de raison*, c'est l'être qui est conçu par l'esprit et qui n'existe pas hors de nous tel que conçu par l'esprit. Ainsi l'idée *humanité* est un être de raison. Mon esprit en fait un quelque chose *un* commun à tous les hommes. En réalité, l'humanité n'existe pas de cette manière. Ceci s'explique mieux plus tard.

L'être *réel*, c'est celui qui existe de fait, abstraction faite de tout travail de l'esprit : Dieu, l'homme, le monde.

L'être *moral*, c'est celui qui est engendré par la volonté, par sa conformité ou sa non conformité avec la loi divine.

Or la logique traite de l'être de raison !

La métaphysique traite de l'être réel !

La morale traite de l'être moral !

On pourrait dire encore, avec Palmieri (*Institutiones philosophicae I. p. 262*). « Tout ce qui est et tout ce qui peut être peut se ramener 1° à Dieu, principe et fin de toutes choses ; 2° au monde, qui est une manifestation splendide de la divinité, et 3° à l'homme qui, parvenant à la connaissance de Dieu par la connaissance du monde (dont il est la plus noble partie) et de lui-même, doit, en faisant bon usage de la créature, tout ramener à Dieu connu et aimé. L'homme doit donc :

1° Connaître Dieu (Théologie naturelle.)

2° Connaître le monde (Cosmologie.)

3° Se connaître lui-même (Anthropologie ou Psychologie.)

4° S'instruire de la méthode pour bien connaître (Logique.)

5° Savoir ce qu'il doit faire pour aimer Dieu et bien user des créatures (Morale.)

Notre organisation municipale

ARTICLE II (Suite)

DES CONSEILS MUNICIPAUX

Du maire. — Sessions du conseil local. — Du conseil de comté et du Préfet. — Pouvoirs et attributions des conseils municipaux.

DU MAIRE

Le maire est le chef du conseil. Il est élu par les conseillers, à la première séance du conseil qui suit les élections municipales. Il doit savoir lire et écrire. Il reste en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur. C'est lui qui préside les séances du conseil. En son absence, il est remplacé par un pro-maire (ou maire *pro tempore*) choisi parmi les conseillers présents.

SESSIONS DU CONSEIL LOCAL.

Individuellement les conseillers municipaux ne sont investis d'aucun pouvoir extraordinaire. Ils ne peuvent rien faire de leur chef en dehors des sessions régulières du conseil. Quand bien même les sept conseillers individuellement seraient unanimes à adopter une certaine mesure, ils n'ont aucun droit d'agir s'ils ne sont pas réunis régulièrement en conseil.

La réunion régulière de tous les conseillers ou du moins de quatre d'entre eux constitue une *session* ou séance du conseil.

Il y a deux sortes de sessions du conseil : 1° *Les sessions générales*, qui ont lieu le premier lundi de chaque mois, de par la loi seule ; 2° *Les sessions spéciales* qui ont lieu lorsque les conseillers ont été spécialement requis par des avis personnels de se rendre au bureau du conseil pour y prendre connaissance d'une certaine affaire en particulier, dont la nature est indiquée dans l'avis de convocation.

DU CONSEIL DE COMTÉ ET DU PRÉFET (1)

Il se compose des maires de toutes les paroisses du comté.

(1) Voir l'Etudiant p. 59, ligne 19me.